



CFP – 021M
C.P. – P.L. 37
Centre d'acquisitions
gouvernementales et
Infrastructures
technologiques Québec

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

1010, RUE SHERBROOKE OUEST | BUREAU
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 2R7 510
514 288-5161 OU 1 877 288-5161

Commentaires du CPQ sur le projet de loi 37, *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec*

Octobre 2019

Le CPQ souhaite par la présente commenter deux éléments particuliers du projet de loi 37 qui prévoit, notamment, la création du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) et Infrastructures technologiques Québec (ITQ).

D'emblée, le CPQ appuie l'objectif visé d'optimiser les acquisitions gouvernementales. L'utilisation optimale des fonds publics est sans contredit une nécessité de base dans toute l'action gouvernementale incluant la question de l'approvisionnement. Le CPQ estime toutefois que certains éléments méritent d'être pris en compte pour éviter certaines conséquences non désirées.

Le regroupement d'achat

Le premier élément que nous souhaitons soulever est en lien avec la création du nouvel organisme, le CAG. Cette nouvelle structure dont la taille sera assez considérable pour ne pas dire gigantesque risque de manquer d'agilité et ne pas tenir compte des besoins des différentes entités publiques concernées, besoins qui peuvent être différents.

Parmi les autres conséquences qui risquent de se produire figurent la diminution de la concurrence et une plus grande difficulté d'accès aux contrats publics de la part de PME. De plus, alors qu'il est souhaité depuis longtemps que l'accent soit mis davantage sur des critères de valeur, de qualité et d'innovation, le projet de loi semble aller dans une autre direction.

La mission du CAG telle que formulée dans le projet de loi 37, sera de « fournir aux organismes publics les biens et services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales ». Ceci donne lieu à certains questionnements quant à la capacité de prendre en compte adéquatement des notions de qualité et de valeur des approvisionnements futurs. Le problème qui se posait déjà, avec une prédominance du critère du plus bas soumissionnaire dans les appels d'offre, risque d'être exacerbés si l'optimisation dont il est question est essentiellement de nature budgétaire.

S'il est vrai que dans certains cas, les approvisionnements peuvent être de par leur nature standardisés et le principal critère pour les optimiser en est un de prix, ce n'est pas le cas pour tous les achats de produits ou de services. Ce, sans oublier que dans certains cas, la valeur peut aussi s'apprécier dans une perspective de long terme ou de cycle de vie d'un produit.

PROSPÉRER ENSEMBLE

La planification fiscale agressive

Le deuxième point que le CPQ souhaite soulever concerne la modification de la *Loi sur les contrats des organismes publics afin de permettre l'inscription d'une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics lorsque cette entreprise ou une personne qui lui est liée s'est vu imposer une pénalité à l'égard d'une opération d'évitement fiscal abusif*.

Nous reconnaissons qu'il s'agit là d'une question délicate. Et clairement on ne peut appuyer tout ce qui peut se rapprocher de près ou de loin de l'évasion fiscale, chacun doit contribuer son dû. Toutefois, nous croyons au principe de proportionnalité entre la faute et la peine. En ce sens, l'exclusion des contrats publics de certaines entreprises, exclusion qui peut être lourde de conséquences, semble exagérée et sévère. D'autant plus que la question de l'évitement fiscal qui peut être considéré comme abusif comporte son lot d'incertitudes et d'ambiguïté. Selon les experts, le fait qu'un traitement fiscal donné puisse constituer un abus de « l'esprit de la loi » ou qu'il soit contraire à la politique fiscale demeure une notion ambiguë et comporte une part de jugement et d'interprétation. La grande complexité du régime fiscal contribue aussi naturellement à cette situation.

De plus, avec la règle générale anti-évitement, les autorités fiscales disposent d'un outil puissant pour lutter contre les planifications fiscales agressives (PFA). Cette règle représente à la fois un outil de lutte contre les PFA et un facteur de dissuasion de façon générale. Il peut être pertinent de rappeler que les pénalités prévues sont substantielles. La sanction par l'inscription au RENA pourrait par contre se justifier dans le cas de récidive.

Les dispositions prévues par le projet de loi risquent de pénaliser fortement des entreprises, leurs employés, leurs actionnaires et leurs fournisseurs. Elles risquent aussi de réduire davantage la concurrence.

Selon certains, elles pourront même à la limite aller à l'encontre de l'objectif recherché par le gouvernement, puisque devant la sévérité des conséquences d'une condamnation en vertu de la règle générale anti-évitement, un juge peut hésiter à déclarer une planification fiscale comme abusive. Notons aussi par ailleurs l'aspect rétroactif de la mesure, puisqu'elle s'appliquera aux pénalités à l'égard de la RGAÉ qui découlent d'une vérification débutée après le 59^{ème} jour suivant la sanction de la loi. Forcément, les premières vérifications viseront les années passées où le risque d'être inscrit sur le RENA n'était pas, et ne pouvait pas, être connu.

Finalement, certains remettent même en question la constitutionnalité de cette inscription au RENA qui vise des auteurs d'infractions pénales ou criminelles.

Le CPQ remercie les membres de la Commission des finances publiques de l'attention qu'ils porteront à ces commentaires et espère que les préoccupations soulevées soient prises en compte et les modifications nécessaires apportées en vue de s'assurer que le projet de loi atteigne les objectifs recherchés et ce dans l'intérêt des finances publiques et de l'économie du Québec.